

Règlement

du 3 décembre 1965

de l'Hôpital psychiatrique cantonal

La Commission administrative des Etablissements hospitaliers de Marsens et d'Humilimont¹⁾

¹⁾ Actuellement : Commission administrative de l'Hôpital psychiatrique cantonal.

Vu la loi organique du 6 mai 1965 ;

Arrête :

Art.1

L'administration de l'Hôpital psychiatrique cantonal (ci-après : l'Hôpital) comprend deux services :

- a) le service médical ;
- b) le service administratif.

TITRE PREMIER

Service médical

Art. 2

Sont attachés au service médical :

- a) le corps médical :
 - 1. les médecins-directeurs et sous-directeurs de l'Hôpital ;
 - 2. ...
 - 3. les médecins-adjoints ;
 - 4. les médecins-assistants ;
 - 5. les stagiaires, volontaires et remplaçants ;
- b) le personnel médical auxiliaire :

1. les infirmiers et infirmières, infirmiers et infirmières assistants, aides-soignants et aides-soignantes, aides-infirmiers et aides-infirmières, etc. ;
2. les laborantines, assistantes sociales, psychologues, ergothérapeutes, monitrices, etc. ;
3. le personnel du secrétariat.

CHAPITRE PREMIER

Personnel médical

Art. 3 Mode et durée de l'engagement

¹ Les médecins-directeur et sous-directeur ainsi que les médecins-adjoints sont engagés par le Conseil d'Etat sur proposition de la commission administrative.

² ... Le Conseil d'Etat ne peut mettre fin prématurément au contrat que pour de justes motifs au sens du droit civil.

³ Sauf résiliation donnée 6 mois avant son expiration, le contrat se renouvelle par tacite reconduction.

⁴ Le médecin permanent peut résilier son contrat en tout temps, moyennant un avertissement donné 6 mois à l'avance pour la fin d'un mois.

⁵ La limite d'âge est celle fixée par les dispositions régissant la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 4 Traitement

¹ Le traitement du médecin permanent est fixé par le Conseil d'Etat dans l'acte d'engagement.

² La commission administrative peut, sur préavis du médecin-directeur, proposer un traitement initial supérieur à celui prévu pour l'engagement d'un médecin-adjoint lorsque cette exception est justifiée par sa formation ou ses années de service antérieures dans une fonction correspondante.

³ ...

⁴ ...

Art. 5 Institutions de prévoyance

L'affiliation des médecins permanents à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat est obligatoire.

Art. 6 et 7

...

Art. 8 Vacances

¹ Les médecins permanents ont droit à des vacances annuelles payées dont la durée est fixée dans le contrat d'engagement. Si, au cours d'une année, les absences imputables à la maladie dépassent quatre semaines, la commission décide de l'éventuel octroi de vacances.

² Le médecin qui commence ou quitte son emploi au cours d'une année a droit, pour celle-ci, à des vacances en proportion de la durée de son activité.

Art. 9 Congés

¹ Les journées de garde sont dans la règle, immédiatement compensées par des jours de congé fixés d'entente avec le médecin-directeur, en tenant compte des besoins du service.

² La commission administrative peut accorder, sur préavis du médecin-directeur, des congés de deux ans au maximum au médecin permanent qui désire compléter sa formation professionnelle. Elle décide dans chaque cas, si et dans quelle mesure le traitement est versé pendant ce congé.

Art. 10 Assurances

¹ Le médecin permanent est assuré contre les risques d'infection ou d'accidents professionnels. Il est, dans l'exercice de son art à l'Hôpital, au bénéfice d'une assurance responsabilité civile, couvrant également le risque assurable du préjudice de fortune.

² ...

Art. 11 Indemnités spéciales

¹ Le médecin permanent a droit à un dédommagement équitable pour les déplacements imposés par son service.

² Le mode de calcul est celui en vigueur pour le personnel de l'Etat de Fribourg.

³ Un règlement spécial détermine les expertises donnant droit à des honoraires.

Art. 12 Activités extrahospitalières

¹ Le médecin permanent ne peut prêter son concours à une clinique privée à titre de médecin ou de consultant habituel.

² La commission administrative peut, sur préavis du médecin-directeur et en tenant compte des besoins du service, autoriser un médecin permanent à assurer, en dehors de l'Hôpital, des tâches sur le plan psychiatrique ou psychologique dans l'intérêt de la santé publique.

³ La rémunération de cette activité lui est acquise.

Art. 13 Voie de recours

...

Art. 14 Médecin-directeur

Le médecin-directeur a les attributions suivantes :

¹ Il assume la responsabilité de tout le service médical, l'organise et prépare, à l'intention de la commission, les cahiers des charges du personnel médical et médical auxiliaire.

² Il contrôle les médecins ainsi que le personnel médical auxiliaire dans leurs activités professionnelles et dirige le rapport journalier.

³ Il veille à la bonne tenue des observations cliniques, assume la surveillance du service de pharmacie et des commandes de médicaments.

⁴ ...

^{4a} ...

⁵ ...

⁶ Il répond à toute demande de renseignements d'ordre médical et avise le représentant de la famille ou les ayants droit de toute évolution importante de la maladie.

⁷ ...

⁸ Il élabore, d'entente avec le directeur administratif, les règlements de service intérieur et les soumet à l'approbation de la commission.

⁹ Il remet au directeur administratif les données nécessaires à l'établissement du budget et des comptes du service médical.

¹⁰ Il donne son avis sur les questions de salaire et fixe l'époque des vacances et des congés du personnel qui lui est subordonné en tenant compte des exigences du service.

¹¹ ...

¹² Il convoque et préside le rapport bimensuel, avec le directeur administratif, pour les questions d'économat auquel assiste le médecin sous-directeur et, selon les besoins, les chefs du personnel médical auxiliaire et des services administratif ou économique.

¹³ Il assiste aux séances de la commission administrative avec voix consultative, lui communique les résultats de ses contrôles et lui présente chaque année un rapport écrit, médical et statistique, sur l'exercice écoulé.

¹⁴ Il est dispensé du service de garde. Il avise le président de la commission lorsqu'il doit s'absenter plus de trois jours.

Art. 15 Médecin sous-directeur

Le médecin sous-directeur remplace le médecin-directeur. Il assume, pour le surplus, selon son cahier des charges, les tâches des médecins-adjoints.

Art. 16 Médecins-adjoints

¹ Des médecins-adjoints dont le nombre est déterminé par les besoins du service, sont attachés à l'Hôpital.

² Ils assument, sous le contrôle du médecin-directeur, les responsabilités des unités de soins qui leur sont attribuées, au point de vue des examens, de la tenue des observations et des traitements.

³ Ils peuvent être chargés, par le médecin-directeur, d'expertises médico-légales.

Art. 17 Médecins-assistants

...

Art. 18 Stagiaires

¹ Les stagiaires sont engagés par le médecin-directeur.

² Un cahier des charges fixe leurs obligations et leurs droits.

³ ...

Art. 19 à 23

...

CHAPITRE II

Personnel médical auxiliaire

Art. 24

¹ Le personnel médical auxiliaire est responsable du service médical vis-à-vis des médecins-directeurs et des services économiques à l'égard du directeur administratif.

2 ...

3 ...

4 ...

⁵ Un règlement spécial détermine dans le détail l'activité du personnel attaché au service médical.

Art. 25 à 29

...

Art. 30

L'horaire de travail et l'organisation du service intérieur sont déterminés par les ordres de service établis d'un commun accord entre les médecins-directeurs et le directeur administratif. Le service de nuit est assuré par les veilleurs et le personnel de planton.

Art. 31

...

Art. 32

¹ Le personnel infirmier est placé sous les ordres directs d'un infirmier-chef nommé par le Conseil d'Etat sur préavis de la commission.

² L'infirmier-chef est secondé par un ou deux infirmiers-chefs adjoints désignés par le médecin-directeur.

³ L'infirmier-chef et ses adjoints sont tenus, chaque matin, de fournir au médecin-directeur un rapport sur les principaux événements de la veille. Ils répondent du maintien du bon ordre et de la discipline dans leurs services respectifs. Ils sont responsables de la distribution des médicaments, conformément aux prescriptions.

⁴ ...

Art. 33

Le personnel infirmier est tenu à une discrétion absolue.

Art. 34 et 35

...

Art. 36 Laborantines, assistantes sociales, etc.

¹ Des laborantines, assistantes sociales, psychologues, monitrices, ergothérapeutes, etc. peuvent être rattachées à l'Hôpital.

² ...

³ ...

CHAPITRE III

Dispositions générales

Art. 37

¹ La demande d'admission doit notamment contenir :

- a) nom et prénom, domicile, lieu d'origine, profession, confession du malade ;
- b) nom et prénom, domicile des parents, tuteur et autres personnes responsables du malade.

² Les admissions et les sorties sont réglées pour le surplus par les articles 19 à 22 de la loi.

³ ...

Art. 38 et 39

...

Art. 40

Une bibliothèque ainsi que des jeux sont à la disposition des malades. Des récréations leur sont, en outre, procurées par les soins des médecins-directeurs dans les limites du budget.

Art. 41

...

Art. 42

Les malades sont répartis en trois classes, en ce qui concerne le logement et la nourriture.

Art. 43

¹ Les malades ne peuvent recevoir des visites sans la permission des médecins. Elles ont lieu dans les locaux réservés à cet effet, en l'absence du personnel médical auxiliaire, sauf ordre contraire du médecin.

² Le médecin-directeur peut autoriser les malades à se promener seuls ou accompagnés de visiteurs en dehors de l'Hôpital.

³ Leur courrier et leurs envois postaux peuvent être soumis à un contrôle.

Art. 44

L'accès aux locaux réservés aux malades est interdit, sauf autorisation du médecin-directeur.

Art. 45 à 47

...

TITRE II**Service administratif****CHAPITRE PREMIER****Dispositions générales****Art. 48**

Le service administratif comprend :

1. l'administration générale ;
2. les services économiques.

Art. 49

Sont attachés au service administratif :

1. le directeur administratif ;
2. l'adjoint administratif ;
3. le chef du service du personnel ;
4. les employés de bureau ;
5. le personnel des services économiques (intendance, cuisine, magasin central, service technique, service horticole).

CHAPITRE II

Administration générale

Art. 50 Administrateur

¹ Le directeur administratif est nommé par le Conseil d'Etat sur proposition de la commission administrative.

² ...

Art. 51

Le directeur administratif a les attributions suivantes :

¹ Il dirige le service administratif de l'Hôpital, assume la responsabilité de sa trésorerie et procède à la recherche des ayants droit des malades.

² En collaboration avec les médecins-directeurs, il prépare les budgets et les soumet à la commission administrative.

³ Il établit et remet à celle-ci, pour le 1^{er} mars, le rapport administratif et les comptes annuels préalablement vérifiés par l'Inspection des finances.

⁴ Il fait établir les devis des travaux d'entretien et de réparation des bâtiments, ponts, chemins, canaux, etc. et les soumet avec préavis à la commission. Il s'assure de la bonne exécution de ces travaux. Il veille à l'entretien normal des bâtiments et du mobilier et pourvoit aux achats de remplacement ; il requiert à cet effet l'avis des médecins-directeurs. Il donne son avis sur les questions de salaire et fixe l'époque des congés du personnel qui lui est subordonné en tenant compte des exigences du service.

⁵ ...

⁶ ...

⁷ ...

⁸ Il procède aux achats de denrées alimentaires et des matières premières nécessaires ainsi qu'aux ventes de produits disponibles.

⁹ Il engage, aux conditions approuvées par la commission, le personnel subalterne des services économiques.

¹⁰ Il établit les divers règlements internes pour le service administratif et les soumet à l'approbation de la commission.

¹¹ Il dispose des moyens de transport de l'Hôpital et en contrôle l'utilisation.

¹² Il participe aux rapports bimensuels avec les médecins-directeurs pour les questions d'économat et assiste, avec voix consultative, aux séances de

la commission administrative à laquelle il communique le résultat de ses contrôles et présente un rapport écrit sur l'exercice écoulé. Il avise le président de la commission lorsqu'il doit s'absenter plus de trois jours.

Art. 52

L'adjoint administratif assume les fonctions de chef de bureau, sous les ordres directs du directeur administratif. Il est spécialement chargé de la caisse et de la tenue de la comptabilité. Il remplace le directeur administratif en cas d'absence et selon ses instructions.

Art. 53 à 60

...

CHAPITRE III

Services économiques

Art. 61 à 77

...

Dispositions finales

Art. 78

¹ Le règlement du 5 avril 1950 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approbation

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Etat le 21.12.1965.